

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété  
intellectuelle (BIRPI)

81<sup>e</sup> année - N° 6  
Juin 1968

## Sommaire

|                                                                                                                                                                                     | Pages |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| LÉGISLATIONS NATIONALES                                                                                                                                                             |       |
| — Sierra Leone. Loi sur le droit d'auteur de 1965 (n° 28, du 5 mai 1965), première partie . . . . .                                                                                 | 131   |
| CORRESPONDANCE                                                                                                                                                                      |       |
| — Lettre d'Italie (Valerio De Sanctis) . . . . .                                                                                                                                    | 143   |
| CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES                                                                                                                                             |       |
| — Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Assemblée générale (Paris, 23 avril 1968) . . . . .                                                                   | 151   |
| NOUVELLES DIVERSES                                                                                                                                                                  |       |
| — Belgique. Réserves et déclaration concernant la ratification de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement . . . . . | 152   |
| BIBLIOGRAPHIE                                                                                                                                                                       |       |
| — La Conferenza diplomatica di Stoccolma della proprietà intellettuale (Valerio De Sanctis) . . . . .                                                                               | 152   |
| — La Conférence diplomatique de Stockholm (RIDA) . . . . .                                                                                                                          | 153   |
| — Die Stockholmer Konferenz für geistiges Eigentum 1967 (GRUR) . . . . .                                                                                                            | 154   |
| — Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle 1967 (Erich Schulze) . . . . .                                                                                             | 154   |
| CALENDRIER                                                                                                                                                                          |       |
| — Réunions des BIRPI . . . . .                                                                                                                                                      | 155   |
| — Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .                                                                                  | 156   |



# LÉGISLATIONS NATIONALES

## SIERRA LEONE

### Loi sur le droit d'auteur de 1965

(N° 28, du 5 mai 1965) <sup>1)</sup>

Loi destinée à introduire de nouvelles dispositions concernant le droit d'auteur et les questions connexes, en remplacement des dispositions de la loi de 1911 sur le droit d'auteur et d'autres dispositions y relatives

(Première partie)

#### DISPOSITION DES ARTICLES

##### Partie I

##### *Dispositions préliminaires*

##### Articles

1. Titre abrégé, entrée en vigueur et champ d'application de la loi.
2. Interprétation.

##### Partie II

##### *Droit d'auteur sur les œuvres originales*

3. Nature du droit d'auteur selon la présente loi.
4. Droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques et musicales.
5. Droit d'auteur sur les œuvres artistiques.
6. Propriété du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques.
7. Infractions au droit d'auteur par importation, vente et autres opérations.
8. Exceptions générales en matière de protection des œuvres littéraires, dramatiques et musicales.
9. Exceptions spéciales en ce qui concerne les bibliothèques et les archives.
10. Exception spéciale en ce qui concerne les phonogrammes d'œuvres musicales.
11. Exceptions générales en matière de protection des œuvres artistiques.
12. Exception spéciale en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels.
13. Dispositions concernant les œuvres anonymes et pseudonymes et les œuvres de collaboration.

##### Partie III

##### *Droit d'auteur sur les enregistrements sonores, les films cinématographiques, les émissions, etc.*

14. Droit d'auteur sur les enregistrements sonores.
15. Droit d'auteur sur les films cinématographiques.
16. Droit d'auteur sur les émissions télévisuelles et les émissions sonores.
17. Droit d'auteur sur les éditions publiées d'œuvres.
18. Dispositions supplémentaires aux fins de la Partie III.

##### Partie IV

##### *Recours pour infractions au droit d'auteur*

19. Action intentée en cas d'infraction par le titulaire du droit d'auteur.
20. Droits du titulaire du droit d'auteur en ce qui concerne les copies ou exemplaires contrefaits.
21. Procédure judiciaire dans le cas d'un droit d'auteur soumis à une licence exclusive.
22. Preuve des faits dans les actions relatives à un droit d'auteur.

23. Sanctions et procédure sommaire en ce qui concerne les agissements portant atteinte au droit d'auteur.
24. Disposition en vue de restreindre l'importation d'exemplaires imprimés.

##### Partie V

##### *Extension ou restriction de l'application de la loi*

25. Application de la loi aux pays autres que la Sierra Leone.
26. Dispositions concernant les organisations internationales.
27. Application, par extension, des dispositions concernant les émissions.
28. Refus d'accorder un droit d'auteur aux ressortissants de pays qui n'assurent pas une protection adéquate aux œuvres de Sierra Leone.

##### Partie VI

##### *Dispositions diverses et dispositions supplémentaires*

29. Cessions et licences en matière de droit d'auteur.
30. Propriété future d'un droit d'auteur.
31. Droit d'auteur transmis par testament sur une œuvre non publiée.
32. Dispositions concernant le Gouvernement et les services du Gouvernement.
33. Émissions d'enregistrements sonores et de films cinématographiques et diffusion des programmes des émissions.
34. Utilisation, pour l'enseignement, d'éléments protégés par le droit d'auteur.
35. Dispositions particulières concernant les archives publiques.
36. Fausse attribution de la qualité d'auteur.
37. Dispositions générales concernant les ordonnances et les règlements.
38. Dispositions transitoires, abrogations et clauses de sauvegarde.

#### ANNEXES

- Première annexe — Faux enregistrements de dessins ou modèles industriels.
- Deuxième annexe — Durée du droit d'auteur sur les œuvres anonymes et pseudonymes.
- Troisième annexe — Œuvres de collaboration.
- Quatrième annexe — Dispositions transitoires.
- Cinquième annexe — Dispositions de la loi sur le droit d'auteur de 1911 et règlements mentionnés dans la quatrième annexe.

#### PARTIE I

##### Dispositions préliminaires

##### *Titre abrégé, entrée en vigueur et champ d'application de la loi*

*Article premier.* — La présente loi peut être citée comme la loi sur le droit d'auteur de 1965 et entrera en vigueur le jour que le Ministre du commerce et de l'industrie fixera par ordonnance; des jours différents pourront être fixés aux fins des différentes dispositions de la présente loi et, aux fins de toute disposition de la présente loi abrogeant certains textes

<sup>1)</sup> Le texte officiel en langue anglaise a été publié dans *Supplement to the Sierra Leone Gazette*, vol. XCVI, n° 62, du 12 août 1965. — Traduction des BIRPI. La loi est entrée en vigueur le 28 mai 1966 (rétrospectivement), selon notification n° 27 de 1966, publiée dans la *Gazette* du 9 juin 1966.

législatifs, des jours différents pourront être fixés pour la mise à effet de l'abrogation visant des textes législatifs différents, y compris diverses dispositions contenues dans la même loi.

### Interprétation

*Art. 2.* — (1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte, les expressions suivantes ont le sens qui leur est respectivement attribué ci-après:

*adaptation*, en ce qui concerne une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, a le sens qui lui est donné à l'article 4;

*œuvre artistique* a le sens qui lui est donné à l'article 5;

*bâtiment* s'entend d'un édifice quelconque;

*film cinématographique* a le sens qui lui est donné à l'article 15;

*construction* comprend l'érection d'un bâtiment, et les références à la reconstruction seront interprétées en conséquence;

*poys* s'étend à un territoire quelconque;

*œuvre dramatique* comprend une œuvre chorégraphique ou une pantomime, si celles-ci sont fixées par écrit dans la forme sous laquelle seront présentées l'œuvre chorégraphique ou la pantomime, mais ne comprend pas un film cinématographique, en tant que celui-ci est distinct d'un scénario ou script destiné à un film cinématographique;

*dessin* comprend tous diagrammes, cartes géographiques et marines, ou plans;

*gravure* comprend toute eau-forte, lithographie, gravure sur bois, ou toute œuvre analogue qui n'est pas une photographie;

*droit d'auteur futur et titulaire à venir* ont le sens qui leur est donné à l'article 30;

*procédure judiciaire* s'entend d'une procédure engagée devant toute cour, tout tribunal ou toute personne tenant de la loi le pouvoir d'entendre, de recevoir et d'examiner les dépositions sous serment;

*œuvre littéraire* s'étend à tout tableau ou à toute compilation présentés sous forme écrite;

*manuscrit*, par rapport à une œuvre, s'entend du document original contenant l'œuvre, qu'il soit ou non écrit à la main;

*représentation ou exécution*, par rapport aux conférences, allocutions, discours et sermons, comprend le fait de les prononcer et, sous réserve des dispositions de l'alinéa (5), comprend d'une manière générale tout mode de présentation visuelle ou acoustique, y compris toute présentation de ce genre au moyen d'un appareil de télégraphie sans fil ou par la projection d'un film cinématographique ou l'emploi d'un phonogramme ou par tout autre moyen, et les références à la représentation ou à l'exécution d'une œuvre ou de l'adaptation d'une œuvre seront interprétées en conséquence;

*photographie* s'entend de toute production photographique ou obtenue par un procédé analogue à la photographie, autre qu'une partie de film cinématographique, et *auteur*, par rapport à une photographie, s'entend de la personne qui, au moment où la photographie est prise, est la propriétaire du support sur lequel celle-ci est fixée;

*personne qualifiée* a le sens qui lui est donné à l'article 3;

*phonogramme* s'entend de tout disque, bande, rouleau perforé ou autre dispositif dans lequel sont incorporés les sons de façon à pouvoir (avec ou sans l'aide de quelque autre instrument) être automatiquement reproduits à partir de ce dispositif, et les références au phonogramme d'une œuvre ou d'un autre objet sont des références au phonogramme (tel qu'il est ici défini) au moyen duquel cette œuvre ou cet objet peuvent être représentés ou exécutés;

*reproduction*, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, comprend une reproduction sous la forme d'un phonogramme ou d'un film cinématographique et, dans le cas d'une œuvre artistique, comprend une version produite en convertissant l'œuvre en une forme à trois dimensions ou, si cette œuvre est à trois dimensions, en la convertissant en une forme à deux dimensions, et les références à la reproduction d'une œuvre seront interprétées en conséquence;

*sculpture* comprend tout moule, modèle ou maquette faits en vue d'une sculpture;

*enregistrement sonore* a le sens qui lui est donné à l'article 14;

*mention [de l'œuvre] suffisamment explicite* a le sens qui lui est donné à l'article 8;

*émission télévisuelle* et *émission sonore* ont le sens qui leur est donné à l'article 16;

*télégraphie sans fil* s'entend de l'envoi ou de la réception, selon des moyens n'utilisant pas une substance matérielle construite ou aménagée à cette fin, d'énergie électromagnétique d'une fréquence ne dépassant pas trois millions de mégacycles par seconde, cette énergie étant utilisée

a) soit pour la transmission de messages, d'images sonores ou visuelles (que ces messages, sons ou images soient effectivement reçus ou non par une personne), ou pour la mise en marche ou le contrôle d'une machine ou d'un appareil;

b) soit en vue de déterminer la position, la portée ou la distance, ou pour obtenir des renseignements relatifs à la présence, l'absence, la position ou le mouvement d'objets de toutes catégories;

*appareil de télégraphie sans fil* s'entend de tout appareil utilisé pour la télégraphie sans fil et comprend tout appareil connecté électriquement avec un tel appareil dans le but de permettre à une personne de recevoir tous messages, toutes images sonores ou visuelles transmis par télégraphie sans fil;

*œuvre de collaboration* a le sens qui lui est donné à l'article 13;

*écrit* comprend toute forme de notation manuelle, imprimée, dactylographiée ou obtenue par un procédé similaire.

(2) Dans la présente loi, les références à la radiodiffusion sont des références à la radiodiffusion par télégraphie sans fil sous la forme soit d'une émission sonore, soit d'une émission télévisuelle.

(3) Dans la présente loi, les références à la transmission d'une œuvre ou de tout autre objet aux abonnés d'un service de diffusion sont des références à la transmission de cette œuvre ou de cet objet au cours d'un service de distribution

de programmes radiodiffusés ou d'autres programmes (fournis par la personne qui assure ce service ou par d'autres personnes), par fil ou par d'autres moyens utilisant une substance matérielle, jusqu'aux locaux des abonnés au service; et, aux fins de la présente loi, lorsqu'une œuvre ou un autre objet sont ainsi transmis,

- a) la personne assurant le service (c'est-à-dire la personne qui, en vertu des accords conclus avec les abonnés au service, s'engage à leur assurer ce service, qu'il s'agisse ou non de la personne qui transmet les programmes) sera considérée comme étant la personne qui fait ainsi transmettre l'œuvre ou tout autre objet; et
- b) aucune personne autre que celle qui assure le service ne sera considérée comme ayant ainsi fait transmettre l'œuvre ou l'objet, nonobstant le fait qu'elle fournit toutes facilités pour la transmission des programmes.

Toutefois, aux fins du présent alinéa et des références auxquelles s'applique cet alinéa, il ne sera pas tenu compte d'un service de distribution d'émissions radiodiffusées ou d'autres programmes, lorsque ce service ne joue qu'un rôle accessoire dans une entreprise consistant à occuper ou à louer des locaux où des personnes résident ou dorment et fonctionne au titre des distractions offertes, exclusivement ou principalement, aux résidents ou pensionnaires desdits locaux.

(4) Dans la présente loi, les références à l'accomplissement d'un acte quelconque par la réception d'une émission télévisuelle ou sonore faite par le *Sierra Leone Broadcasting Service* (dénommé dans la présente loi « le Service ») ou par la *Sierra Leone Television Authority* (dénommée dans la présente loi « l'Autorité ») sont des références à l'accomplissement de cet acte au moyen de la réception de l'émission

- a) soit à partir de la transmission par laquelle l'émission est effectuée par le Service ou par l'Autorité, selon le cas,
- b) soit à partir d'une transmission faite par le Service ou par l'Autorité, selon le cas, autrement qu'au moyen d'une radiodiffusion, mais simultanément avec la transmission mentionnée au paragraphe a),

que (dans l'un ou l'autre cas) la réception de l'émission ait lieu directement à partir de la transmission en question, ou d'une retransmission de celle-ci, faite par une personne quelconque et de n'importe quel lieu situé en Sierra Leone ou ailleurs; et, dans le présent alinéa, *retransmission* s'entend de toute retransmission effectuée par un moyen utilisant ou non une substance matérielle, y compris toute retransmission faite en utilisant un phonogramme, une éprouve, un négatif, une bande ou tout autre objet sur lequel l'émission en question a été enregistrée.

(5) Aux fins de la présente loi, la radiodiffusion d'une œuvre ou d'un autre objet ou l'acte consistant à les faire transmettre aux abonnés d'un service de diffusion ne seront pas considérés comme constituant une représentation ou une exécution ou comme un acte consistant à faire voir des images visuelles ou à faire entendre des sons; et, lorsque des images visuelles sont projetées ou des sons émis par un appareil récepteur vers lequel ils sont acheminés par la transmission de signaux électromagnétiques (selon des moyens utilisant ou non une substance matérielle),

a) le fonctionnement de tout appareil par lequel les signaux sont transmis, directement ou indirectement, à l'appareil récepteur ne sera pas considéré comme constituant une représentation ou une exécution ou comme un acte consistant à faire voir ou entendre les images ou les sons; mais,

b) dans la mesure où la projection ou l'émission des images ou des sons constituent une représentation ou une exécution, ou font voir ou entendre les images ou les sons, la représentation ou l'exécution ou l'acte consistant à faire voir ou entendre les images ou les sons, selon le cas, seront considérés comme étant effectués par le fonctionnement de l'appareil récepteur.

(6) Sans préjudice de l'alinéa (5), lorsqu'une œuvre ou l'adaptation d'une œuvre est représentée ou exécutée, ou que l'on fait voir ou entendre des images ou des sons en faisant fonctionner un appareil auquel s'applique le présent alinéa, cet appareil étant fourni par la personne qui occupe les locaux où se trouve l'appareil ou utilisé avec son consentement, ladite personne sera, aux fins de la présente loi, considérée comme étant celle qui donne la représentation ou l'exécution, ou qui fait voir ou entendre les images ou les sons, qu'il s'agisse ou non de la personne faisant fonctionner l'appareil.

Le présent alinéa s'applique à tout appareil récepteur mentionné à l'alinéa (5) et à tout appareil destiné à reproduire des sons en utilisant un phonogramme.

(7) Sauf indication contraire du contexte, toute référence, dans la présente loi, à une disposition législative sera interprétée comme étant une référence à une disposition législative telle qu'elle a été amendée ou étendue par une autre disposition législative ou en vertu de toute autre disposition législative.

(8) Sauf indication contraire du contexte, toute référence, dans la présente loi, à l'accomplissement d'un acte sur une œuvre ou un autre objet sera considérée comme comprenant une référence à l'accomplissement de cet acte en ce qui concerne une partie substantielle de ladite œuvre ou dudit objet, et toute référence à la reproduction, à l'adaptation ou à la copie d'une œuvre, ou au phonogramme incorporant un enregistrement sonore, sera considérée comme comprenant une référence à la reproduction, à l'adaptation ou à la copie d'une partie substantielle de l'œuvre, ou au phonogramme incorporant une partie substantielle de l'enregistrement sonore, selon le cas.

Toutefois, aux fins des dispositions suivantes de la présente loi, à savoir les alinéas (1) et (2) de l'article 4, les alinéas (2) et (3) de l'article 5, les alinéas (2) et (3) de l'article 26, l'article 31, et les alinéas (2) à (4) de l'article 32, le présent alinéa n'affectera l'interprétation d'aucune référence à la publication, ou à l'absence de publication, d'une œuvre.

(9) En ce qui concerne la publication, les dispositions du présent alinéa auront effet aux fins de la présente loi, c'est-à-dire que:

- a) la représentation ou l'exécution ou la mise en circulation de phonogrammes d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, l'exposition d'une œuvre artistique, la construction d'une œuvre d'architecture et la mise en circulation

de photographies ou de gravures d'une œuvre d'architecture ou d'une sculpture ne constituent pas une publication d'une œuvre;

- b) sauf dans la mesure où elle peut constituer une infraction au droit d'auteur ou une contravention à toute restriction imposée par l'article 36, il ne sera pas tenu compte d'une publication qui ne serait que spéculative et qui ne serait pas destinée à répondre aux exigences raisonnables du public;
- c) sous réserve des paragraphes a) et b), une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une édition d'une telle œuvre, ou une œuvre artistique, seront considérées comme ayant été publiées si, mais seulement si, des reproductions de l'œuvre ou de l'édition ont été mises en circulation dans le public;
- d) une publication en Sierra Leone, ou dans tout autre pays, ne sera pas considérée comme différant de la première publication uniquement parce qu'une publication a été faite ailleurs, antérieurement, si les deux publications ont eu lieu au cours d'une période n'excédant pas trente jours;

et pour déterminer, aux fins du paragraphe c), si les reproductions d'une œuvre ou d'une édition ont été mises en circulation dans le public, l'alinéa (8) ne sera pas applicable.

(10) Pour déterminer, aux fins d'une disposition quelconque de la présente loi,

- a) si une œuvre ou un autre objet ont été publiés; ou
- b) si la publication d'une œuvre ou d'un autre objet en a été la première publication; ou
- c) si, sa vie durant, une personne a publié une œuvre ou un autre objet, ou s'en est occupé d'une autre manière,

il ne sera tenu compte d'aucune publication illicite ni de l'accomplissement d'aucun autre acte illicite; et (sous réserve de l'alinéa (7) de l'article 9) une publication ou un autre acte seront, aux fins du présent alinéa, considérés comme étant illicites

- (i) si, un droit d'auteur existant sur l'œuvre ou un autre objet, l'acte en question n'a pas été accompli par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation, ou
- (ii) si, un droit d'auteur n'existant pas sur l'œuvre ou un autre objet, l'acte en question n'a pas été accompli par l'auteur ou avec son autorisation (ou, dans le cas d'un enregistrement sonore, d'un film cinématographique ou d'une édition d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, par la personne qui a fait l'enregistrement ou le film, ou par l'éditeur, selon le cas) ou par les ayants cause ou avec leur autorisation.

Toutefois, rien dans le présent alinéa n'affectera une disposition quelconque de la présente loi concernant les actes faisant l'objet de restrictions prévues par un droit d'auteur ou les actes constituant des infractions aux droits d'auteur, ni aucune disposition de l'article 36.

(11) Dans la présente loi, les références au moment auquel, ou à la période durant laquelle, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale a été faite, constituent des références au moment auquel, ou à la période durant laquelle, l'œuvre a

revêtu pour la première fois une forme écrite ou une autre forme matérielle.

(12) Lorsqu'un droit d'auteur appartient à différentes personnes (par suite d'une cession partielle ou autrement) relativement à l'application du droit d'auteur:

- a) quant à l'accomplissement de différents actes ou catégories d'actes; ou
- b) quant à l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes, ou catégories d'actes, dans différents pays ou à différentes époques,

le titulaire du droit d'auteur, à toute fin de la présente loi, sera considéré comme étant la personne à qui appartient le droit d'auteur, en égard à son application quant à l'accomplissement de cet acte particulier ou de cette catégorie d'actes ou, selon le cas, à l'accomplissement dudit acte dans le pays déterminé ou à l'époque déterminée, qui correspondent à la fin susmentionnée; et, en ce qui concerne tout droit d'auteur futur qui doit appartenir, dans l'avenir, à différentes personnes, les références, dans la présente loi, au titulaire à venir du droit d'auteur seront interprétées en conséquence.

(13) Sous réserve de la portée générale de l'alinéa (12), lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi, la question se pose de savoir si un objet d'une catégorie quelconque a été importé ou vendu, ou a donné lieu à d'autres transactions, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, le titulaire du droit d'auteur sera — en vue de la solution de cette question — considéré comme étant la personne à qui appartient le droit d'auteur en égard à son application quant à la confection d'objets de cette catégorie dans le pays où ledit objet a été importé ou, selon le cas, où il a été vendu ou a donné lieu à d'autres transactions.

(14) Lorsque l'accomplissement d'un acte quelconque est autorisé par le titulaire d'une licence, ou par une personne tenant son titre de ce titulaire, et lorsque les clauses (y compris toutes clauses implicites) de la licence prévoient que ces personnes auront le droit d'autoriser ledit acte, celui-ci, aux fins de la présente loi, sera considéré comme ayant été accompli avec l'autorisation de celui qui a octroyé la licence ou, éventuellement, de toute autre personne à l'égard de laquelle la licence a force obligatoire.

(15) Dans la présente loi, les références au titre obtenu de quelqu'un sont des références à un titre obtenu directement ou indirectement.

(16) Lorsque, dans le cas d'un droit d'auteur d'une catégorie quelconque:

- a) des dispositions contenues dans la présente loi spécifient que certains actes font l'objet de restrictions prévues par le droit d'auteur ou constituent des infractions à ce droit d'auteur; et lorsque
- b) d'autres dispositions de la présente loi spécifient que certains actes ne constituent pas des infractions au droit d'auteur,

l'omission ou l'exclusion, dans ces dernières dispositions, d'une question quelconque ne sera pas considérée comme étendant l'application des dispositions précédentes.

## PARTIE II

## Droit d'auteur sur les œuvres originales

*Nature du droit d'auteur selon la présente loi*

Art. 3. — (1) Dans la présente loi, le terme *droit d'auteur*, par rapport à une œuvre (sauf indication contraire du contexte), s'entend du droit exclusif, en vertu et sous réserve des dispositions de la présente loi, d'accomplir, et d'autoriser d'autres personnes à accomplir, certains actes se rapportant à cette œuvre en Sierra Leone.

Lesdits actes, par rapport à une œuvre d'une catégorie quelconque, sont les actes qui, dans la disposition y relative de la présente loi, sont désignés comme des actes soumis aux limitations découlant du droit d'auteur sur une œuvre de cette catégorie.

(2) Conformément à l'alinéa (1), mais sous réserve des dispositions ci-après de la présente loi, le droit d'auteur sur une œuvre est enfreint par toute personne qui, n'étant pas le titulaire du droit d'auteur et sans l'autorisation du titulaire de ce droit d'auteur, accomplit, ou autorise une autre personne à accomplir, l'un quelconque desdits actes se rapportant à une œuvre en Sierra Leone.

(3) Dans les alinéas précédents, les références à la disposition y relative de la présente loi, par rapport à une œuvre d'une catégorie quelconque, constituent des références à la disposition de la présente loi qui prévoit (sous réserve de l'observation des conditions qui y sont spécifiées) qu'il existera un droit d'auteur sur les œuvres de cette catégorie.

(4) Les dispositions précédentes du présent article seront applicables, en ce qui concerne un objet quelconque (autre qu'une œuvre) d'une catégorie à laquelle a trait une disposition quelconque de la Partie III, de la même manière qu'elles sont applicables à une œuvre.

(5) Aux fins de toute disposition de la présente loi spécifiant les conditions d'existence d'un droit d'auteur sur une catégorie quelconque d'œuvre ou sur tout autre objet, l'expression *personne qualifiée* s'entend :

- a) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'un ressortissant de Sierra Leone ou (s'il ne s'agit pas d'un ressortissant de Sierra Leone) d'une personne domiciliée ou résidant en Sierra Leone; et
- b) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, d'une société constituée en vertu des lois de Sierra Leone.

*Droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques et musicales*

Art. 4. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, il existera un droit d'auteur sur toute œuvre originale, littéraire, dramatique ou musicale qui n'est pas publiée et dont l'auteur était une personne qualifiée au moment où l'œuvre a été faite ou, si la composition de cette œuvre s'est étendue sur une certaine période, était une personne qualifiée pendant une partie substantielle de ladite période.

(2) Lorsqu'une œuvre originale, littéraire, dramatique ou musicale a été publiée, il existera, sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur sur l'œuvre (ou, si le droit d'auteur sur l'œuvre existait immédiatement avant la première publication de celle-ci, ce droit d'auteur continuera d'exister) si, mais seulement si :

- a) la première publication de l'œuvre a eu lieu en Sierra Leone; ou
- b) l'auteur de l'œuvre était une personne qualifiée à la date où l'œuvre a été publiée pour la première fois; ou
- c) l'auteur était décédé avant cette date, mais était une personne qualifiée immédiatement avant son décès.

(3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2), le droit d'auteur existant sur une œuvre en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé, et cessera à ce moment.

Toutefois, si, avant le décès de l'auteur, aucun des actes suivants n'a été accompli, à savoir :

- a) la publication de l'œuvre;
- b) la représentation ou l'exécution de l'œuvre en public;
- c) la mise en vente, à l'intention du public, de phonogrammes de l'œuvre; et
- d) la radiodiffusion de l'œuvre,

le droit d'auteur continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'un desdits actes aura été accompli pour la première fois.

(4) Dans l'alinéa (3), les références à l'accomplissement d'un acte quelconque par rapport à une œuvre comprennent la référence à l'accomplissement de cet acte par rapport à une adaptation de cette œuvre.

(5) Les actes soumis aux limitations découlant du droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale sont :

- a) la reproduction de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;
- b) la publication de l'œuvre;
- c) la représentation ou l'exécution de l'œuvre en public;
- d) la radiodiffusion de l'œuvre;
- e) la transmission de l'œuvre aux abonnés d'un service de diffusion;
- f) la composition d'une adaptation de l'œuvre;
- g) l'accomplissement, par rapport à une adaptation de l'œuvre, de l'un quelconque des actes spécifiés, par rapport à l'œuvre, dans les paragraphes a) à e).

(6) Dans la présente loi, le mot *adaptation* :

- a) par rapport à une œuvre littéraire ou dramatique, a l'une des significations suivantes et s'entend :
  - (i) dans le cas d'une œuvre non dramatique, d'une version de cette œuvre (en sa langue originale ou en une autre langue) dans laquelle ladite œuvre est transformée en une œuvre dramatique;
  - (ii) dans le cas d'une œuvre dramatique, d'une version de cette œuvre (en sa langue originale ou en une autre langue) dans laquelle l'œuvre est transformée en une œuvre non dramatique;
  - (iii) d'une traduction de l'œuvre;
  - (iv) d'une version de l'œuvre dans laquelle la narration ou l'action sont retracées, entièrement ou principalement, au moyen d'images sous une forme pouvant se prêter à la reproduction dans un livre ou dans un journal, une revue ou un périodique analogue; et

b) par rapport à une œuvre musicale, s'entend d'un arrangement ou d'une transcription de l'œuvre, de telle façon, néanmoins, qu'aucun point mentionné dans la présente définition n'affecte la disposition générale du paragraphe a) de l'alinéa (5).

#### *Droit d'auteur sur les œuvres artistiques*

Art. 5. — (1) Dans la présente loi, l'expression *œuvre artistique* s'entend d'une œuvre de l'une des catégories suivantes:

- a) peintures, sculptures, dessins, gravures et photographies, quelle que soit leur qualité artistique;
- b) œuvres d'architecture, qu'il s'agisse de bâtiments ou de modèles de bâtiments;
- c) œuvres des métiers artisanaux ne relevant ni de l'un ni de l'autre des paragraphes précédents.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur toute œuvre artistique originale qui n'est pas publiée et dont l'auteur était une personne qualifiée au moment où l'œuvre a été faite ou, si la composition de l'œuvre s'est étendue sur une certaine période, était une personne qualifiée pendant une partie substantielle de ladite période.

(3) Lorsqu'une œuvre artistique originale a été publiée, il existera, sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur sur l'œuvre (ou, si le droit d'auteur sur l'œuvre existait immédiatement avant la première publication de celle-ci, ce droit d'auteur continuera d'exister) si, mais seulement si:

- a) la première publication de l'œuvre a eu lieu en Sierra Leone; ou
- b) l'auteur de l'œuvre était une personne qualifiée à la date où l'œuvre a été publiée pour la première fois; ou
- c) l'auteur était décédé avant cette date, mais était une personne qualifiée immédiatement avant son décès.

(4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (3), le droit d'auteur existant sur une œuvre en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé, et cessera à ce moment.

Toutefois,

- a) si, avant le décès de l'auteur, une gravure n'avait pas été publiée, le droit d'auteur sur cette gravure continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle elle aura été publiée pour la première fois;
- b) le droit d'auteur sur une photographie continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la photographie aura été publiée pour la première fois, et cessera à ce moment.

(5) Les actes soumis aux limitations découlant du droit d'auteur afférent à une œuvre artistique sont:

- a) la reproduction de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;
- b) la publication de l'œuvre;

- c) l'incorporation de l'œuvre dans une émission télévisuelle;
- d) la transmission d'un programme de télévision qui incorpore cette œuvre aux abonnés d'un service de diffusion.

#### *Propriété du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques*

Art. 6. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'auteur d'une œuvre aura droit à tout droit d'auteur existant sur cette œuvre en vertu de la présente Partie.

(2) Lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique est faite par un auteur alors que celui-ci est employé par le propriétaire d'un journal, d'une revue ou d'un périodique analogue en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, et qu'elle est faite en vue de sa publication dans un journal, une revue ou un périodique analogue, ledit propriétaire aura droit au droit d'auteur afférent à cette œuvre, pour autant que le droit d'auteur ait trait à la publication de l'œuvre dans un journal, une revue ou un périodique analogue ou à la reproduction de l'œuvre aux fins de sa publication; mais à tous autres égards, l'auteur aura droit à tout droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de la présente Partie.

(3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2), lorsqu'une personne commande une photographie, la peinture ou le dessin d'un portrait, ou une gravure, et paie, ou convient de payer, cette œuvre en espèces ou en l'équivalent de sa valeur monétaire, et que ladite œuvre est faite à la suite de cette commande, la personne qui a ainsi commandé l'œuvre aura droit à tout droit d'auteur existant sur celle-ci en vertu de la présente Partie.

(4) Lorsque, dans un cas non prévu par l'un ou l'autre des alinéas (2) ou (3), une œuvre est faite par l'auteur pendant que celui-ci est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, cette autre personne aura droit à tout droit d'auteur existant sur cette œuvre en vertu de la présente Partie.

(5) Chacun des trois derniers alinéas ci-dessus aura effet sous réserve, dans chaque cas particulier, de tout accord excluant l'application de ceux-ci.

(6) Les dispositions ci-dessus du présent article auront effet sous réserve des dispositions de la Partie VI.

#### *Infractions au droit d'auteur par importation, vente et autres opérations*

Art. 7. — (1) Sans préjudice des dispositions générales de l'article 3 concernant les infractions au droit d'auteur, les dispositions du présent article auront effet par rapport à un droit d'auteur existant en vertu de la présente Partie.

(2) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique est enfreint par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, importe un objet (pour un usage autre que son usage privé et personnel) en Sierra Leone si, à sa connaissance, la fabrication de cet objet constituait une infraction audit droit d'auteur ou aurait constitué une telle infraction dans le cas où ledit objet aurait été fait en Sierra Leone.

(3) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique est enfreint par toute personne qui, en

Sierra Leone, et sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur :

- a) vend, loue, offre ou expose commercialement, aux fins de vente ou de location, un objet quelconque; ou
- b) expose commercialement un objet quelconque en public si, à sa connaissance, la fabrication de cet objet constituait une infraction à ce droit d'auteur ou (s'agissant d'un article importé) aurait constitué une infraction à ce droit d'auteur dans le cas où ledit objet aurait été fait dans le lieu où il a été importé.

(4) L'alinéa (3) sera applicable en ce qui concerne la mise en circulation de tous objets, soit :

- a) à des fins commerciales; ou
- b) à d'autres fins, mais dans une mesure telle qu'il est porté préjudice au titulaire du droit d'auteur en question,

de la même manière qu'il est applicable en ce qui concerne la vente d'un objet.

(5) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale est également enfreint par toute personne qui permet d'utiliser un lieu de divertissement public pour la représentation ou l'exécution publique de l'œuvre, lorsque cette représentation ou exécution constitue une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable dans le cas où la personne autorisant une telle utilisation du lieu susmentionné :

- a) ne savait pas et n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner que cette représentation ou exécution constituerait une infraction au droit d'auteur; ou
- b) a donné l'autorisation à titre gracieux ou contre une rémunération qui n'était que nominale ou (si celle-ci était plus que nominale) ne dépassait pas une estimation raisonnable des dépenses à encourir par elle en raison de l'utilisation du lieu susmentionné pour la représentation ou l'exécution.

(6) Dans le présent article, l'expression *lieu de divertissement public* s'étend à tous les locaux qui sont principalement employés à d'autres fins, mais qui, de temps en temps, peuvent être loués à des personnes qui désirent les utiliser à des fins de divertissement public.

#### *Exceptions générales en matière de protection des œuvres littéraires, dramatiques et musicales*

**Art. 8.** — (1) Aucun acte loyal concernant une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, à des fins de recherche ou d'étude personnelle, ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre.

(2) Aucun acte loyal concernant une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre s'il est accompli à des fins de critique ou de compte rendu, qu'il s'agisse de cette œuvre ou d'une autre œuvre, et s'il est accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

(3) Aucun acte loyal concernant une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre s'il a pour but de relater des événements d'actualité :

- a) dans un journal, une revue ou un périodique analogue; ou
- b) au moyen de la radiodiffusion ou dans un film cinématographique,

et si, dans un cas tombant sous le coup du paragraphe a), il est accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

(4) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale n'est pas enfreint si cette œuvre est reproduite aux fins d'une procédure judiciaire ou du compte rendu d'une procédure judiciaire.

(5) La lecture ou la récitation en public, par une personne, d'un extrait raisonnable d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée, si elle est accompagnée d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite, ne constituera pas une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable à tout acte ayant trait à la radiodiffusion.

(6) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou dramatique publiée n'est pas enfreint par l'inclusion d'un bref passage de cette œuvre dans une collection destinée à l'usage des écoles si :

- a) le titre de la collection ou les annonces publiées à son sujet par l'éditeur ou au nom de celui-ci indiquent nettement que cette collection est destinée à cet usage; et si
- b) l'œuvre en question n'a pas été publiée à l'usage des écoles; et si
- c) la collection consiste essentiellement en éléments sur lesquels il n'existe pas de droit d'auteur; et si
- d) l'inclusion du passage en question est accompagnée d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable par rapport au droit d'auteur sur une œuvre si, en sus du passage en question, deux ou plusieurs autres extraits d'œuvres du même auteur (s'agissant d'œuvres protégées par le droit d'auteur au moment où la collection est publiée) figurent dans cette collection considérée conjointement avec toute collection similaire éventuellement publiée par le même éditeur au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la publication de cette collection.

(7) Lorsque, en vertu d'une cession ou d'une licence, une personne est autorisée à radiodiffuser une œuvre littéraire, dramatique ou musicale à partir d'un lieu situé en Sierra Leone, mais (indépendamment du présent alinéa) n'aurait pas le droit d'en faire des reproductions sous la forme d'un phonogramme ou d'un film cinématographique, le droit d'auteur sur l'œuvre n'est pas enfreint par la fabrication de telles reproductions de l'œuvre à seule fin de radiodiffuser l'œuvre.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable si :

- a) la reproduction est utilisée pour faire d'autres reproductions, ou à toute autre fin que la radiodiffusion, conformément à la cession ou à la licence; ou si
- b) la reproduction n'est pas détruite avant la fin d'une période de vingt-huit jours à compter du jour où elle a été utilisée pour la première fois pour la radiodiffusion de l'œuvre, en vertu de la cession ou de la licence, ou, le cas échéant, avant la fin de la prolongation de cette période, selon un accord intervenu entre la personne qui a fait la

reproduction et la personne qui (par rapport à la fabrication des reproductions en question) est le titulaire du droit d'auteur.

(8) Les dispositions ci-dessus du présent article seront applicables lors de l'accomplissement de tout acte concernant l'adaptation d'une œuvre, de la même manière qu'elles sont applicables lors de l'accomplissement de cet acte si celui-ci concerne l'œuvre elle-même.

(9) Les dispositions du présent article seront applicables dans le cas où l'on fait transmettre aux abonnés d'un service de diffusion une œuvre ou l'adaptation d'une œuvre, de la même manière qu'elles sont applicables lorsqu'une œuvre ou une adaptation est radiodiffusée.

(10) Dans la présente loi, l'expression *mention de l'œuvre suffisamment explicite* s'entend d'une mention de l'œuvre en question par son titre ou par toute autre description et, à moins que l'œuvre ne soit anonyme ou que l'auteur n'ait antérieurement convenu ou exigé qu'il ne sera pas fait mention de son nom, identifiant également l'auteur.

#### *Exceptions spéciales en ce qui concerne les bibliothèques et les archives*

Art. 9. — (1) Le droit d'auteur sur un article contenu dans une publication périodique n'est pas enfreint s'il est fait ou fourni une copie de cet article, lorsque celle-ci est faite ou fournie par le bibliothécaire, ou au nom du bibliothécaire, d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue dans un règlement édicté, en vertu du présent alinéa, par le Ministre de l'éducation, et sous réserve que les prescriptions énoncées dans ledit règlement soient observées.

(2) En édictant un règlement aux fins de l'alinéa (1), le Ministre de l'éducation prendra toutes dispositions qu'il jugera appropriées pour assurer :

- a) que les bibliothèques auxquelles le règlement est applicable n'ont pas été fondées ou ne sont pas gérées à des fins lucratives;
- b) que les copies en question ne sont fournies qu'à des personnes établissant, à la satisfaction du bibliothécaire ou de la personne agissant en son nom, qu'elles ont besoin de ces copies à des fins de recherche ou d'étude personnelle et qu'elles ne les emploieront à aucun autre usage;
- c) qu'aucune personne ne recevra, conformément au règlement, deux ou plusieurs copies du même article;
- d) qu'aucune copie n'a trait à plus d'un seul article contenu dans une seule publication; et
- e) que les personnes auxquelles sont fournies des copies, en vertu du règlement, sont tenues de payer pour celles-ci une somme qui ne sera pas inférieure au coût (y compris une contribution aux frais généraux de la bibliothèque) imputable à leur confection,

et le Ministre pourra éventuellement imposer telles autres conditions qui lui paraîtront opportunes.

(3) a) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, autre qu'un article contenu dans une publication périodique, n'est pas enfreint s'il est fait ou fourni une copie d'un fragment de l'œuvre, lorsque cette copie est faite ou fournie par le bibliothécaire, ou au nom du biblio-

thécaire, d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue dans un règlement édicté en vertu du présent alinéa, par le Ministre de l'éducation, et sous réserve que les prescriptions énoncées dans ledit règlement soient observées.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable si, au moment où la copie est faite, le bibliothécaire connaît le nom et l'adresse d'une personne habilitée à en autoriser la fabrication, ou s'il peut, à la suite de recherches raisonnables, vérifier le nom et l'adresse d'une telle personne.

[4.] b) Les dispositions de l'alinéa (2) seront applicables aux fins du présent alinéa.

Toutefois, le paragraphe d) de l'alinéa (2) ne sera pas applicable à ces fins, mais tout règlement édicté en vertu de cet alinéa comportera les dispositions que le Ministre de l'éducation pourra juger convenables pour assurer qu'aucune copie prévue par ledit règlement ne puisse s'étendre au-delà d'une proportion raisonnable quant à l'œuvre en question.

(5) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée n'est pas enfreint s'il est fait ou fourni une copie de cette œuvre, ou d'un fragment de cette œuvre, par le bibliothécaire, ou au nom du bibliothécaire, d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue dans un règlement édicté, en vertu du présent alinéa, par le Ministre de l'éducation, si

- a) la copie est fournie au bibliothécaire d'une bibliothèque quelconque appartenant à l'une des catégories ainsi prévues; et si
- b) à l'époque où la copie est faite, le bibliothécaire par qui ou au nom de qui la copie est fournie ne connaît ni le nom ni l'adresse d'une personne habilitée à en autoriser la fabrication, et s'il ne peut, à la suite de recherches raisonnables, vérifier le nom et l'adresse d'une telle personne; et si
- c) toutes les autres conditions prévues par le règlement sont observées.

Toutefois, la condition mentionnée au paragraphe b) du présent alinéa ne sera pas applicable lorsqu'il s'agit d'un article contenu dans une publication périodique.

(6) Lorsque, plus de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale est décédé, et plus de cent ans après le moment ou la fin de la période auquel ou durant laquelle l'œuvre en question a été faite :

- a) un droit d'auteur existe encore sur cette œuvre; mais si
- b) l'œuvre n'a pas été publiée; et si
- c) le manuscrit ou une copie de l'œuvre sont conservés dans une bibliothèque, un musée ou une autre institution où (sous réserve de toutes dispositions régissant l'institution en question) le public peut les examiner,

le droit d'auteur sur cette œuvre n'est pas enfreint par une personne qui reproduit l'œuvre à des fins de recherche ou d'étude personnelle, ou en vue de sa publication.

(7) Lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée (désignée dans le présent alinéa comme «l'œuvre nouvelle») comprend la totalité ou une partie d'une œuvre (désignée dans le présent alinéa comme «l'œuvre ancienne») pour laquelle les circonstances spécifiées à l'alinéa (6) existaient

immédiatement avant que l'œuvre nouvelle n'ait été publiée, et si :

a) avant la publication de l'œuvre nouvelle, le préavis relatif à l'intention de la publier, qui pourra être prescrit par un règlement édicté en vertu du présent alinéa par le Ministre de l'éducation, a été donné; et si

b) immédiatement avant la publication de l'œuvre nouvelle, l'identité du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ancienne n'était pas connue de l'éditeur de l'œuvre nouvelle, en ce cas, aux fins de la présente loi :

(i) cette publication de l'œuvre nouvelle, et

(ii) toute publication ultérieure de l'œuvre nouvelle, soit sous la même forme, soit sous une forme modifiée,

ne seront pas, pour autant qu'elles constituent une publication de l'œuvre ancienne, considérées comme une infraction au droit d'auteur afférent à l'œuvre ancienne ou comme une publication non autorisée de l'œuvre ancienne.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable à une publication ultérieure incorporant une partie de l'œuvre ancienne qui n'a pas été comprise dans l'œuvre nouvelle telle qu'elle a été initialement publiée, à moins que (en dehors du présent alinéa) les circonstances spécifiées à l'alinéa (6) et aux paragraphes a) et b) du présent alinéa n'aient existé immédiatement avant cette publication ultérieure.

(8) Dans la mesure où la publication d'une œuvre, ou d'une partie de celle-ci, ne doit pas être considérée, en vertu de l'alinéa (7), comme une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre, une personne qui, ultérieurement, radiodiffuse ladite œuvre ou une partie de celle-ci, selon le cas, ou la fait transmettre aux abonnés d'un service de diffusion, ou la représente ou l'exécute en public, ou en fait un phonogramme, n'enfreint pas, ce faisant, le droit d'auteur y relatif.

(9) En ce qui concerne un article, ou toute autre œuvre, accompagné d'une ou de plusieurs œuvres artistiques destinées à l'expliquer ou à l'illustrer (désignées dans le présent alinéa comme « illustrations »), les précédentes dispositions du présent article seront applicables, comme si :

a) chaque fois qu'elles stipulent que le droit d'auteur sur cet article ou sur cette œuvre n'est pas enfreint, la référence audit droit d'auteur comprenait une référence à tout droit d'auteur sur l'une quelconque des illustrations; et comme si

b) dans les alinéas (1) et (2), les références à une copie de l'article comprenaient des références à une copie de l'article conjointement avec une copie des illustrations ou de l'une quelconque d'entre elles; et comme si

c) dans les alinéas (3) à (5), les références à la copie de l'œuvre comprenaient des références à une copie d'une œuvre conjointement avec une copie des illustrations ou de l'une quelconque d'entre elles, et comme si les références à une copie d'un fragment de l'œuvre comprenaient des références à une copie de ce fragment de l'œuvre conjointement avec une copie de l'une quelconque des illustrations qui étaient destinées à expliquer ou à illustrer ledit fragment; et comme si

d) dans les alinéas (6) et (7), les références à l'accomplissement de tout acte concernant l'œuvre comprenaient des

références à l'accomplissement de cet acte en ce qui concerne l'œuvre conjointement avec l'une quelconque des illustrations.

(10) Dans le présent article, le mot *article* comprend tout élément ou point particulier d'une catégorie quelconque.

*Exception spéciale en ce qui concerne les phonogrammes d'œuvres musicales*

*Art. 10.* — (1) Le droit d'auteur sur une œuvre musicale n'est pas enfreint par une personne (désignée dans le présent article comme « le fabricant ») qui fait un phonogramme de l'œuvre ou d'une adaptation de cette œuvre en Sierra Leone si :

a) des phonogrammes de l'œuvre ou, selon le cas, d'une adaptation similaire de l'œuvre ont été faits antérieurement en Sierra Leone ou y ont été importés, en vue de la vente au détail, et ont ainsi été faits ou importés par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou avec son autorisation;

b) avant de faire le phonogramme, le fabricant a donné au titulaire du droit d'auteur le préavis prescrit quant à son intention de faire ce phonogramme;

c) le fabricant a l'intention de vendre au détail le phonogramme ou de le fournir en vue de sa vente au détail par une autre personne ou s'il a l'intention de l'utiliser pour faire d'autres phonogrammes qui seront ainsi vendus ou fournis; et si

d) dans le cas d'un phonogramme vendu au détail, le fabricant verse au titulaire du droit d'auteur, de la manière et au moment prescrits, une redevance dont le montant est fixé conformément aux dispositions suivantes du présent article.

(2) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, la redevance mentionnée au paragraphe d) de l'alinéa (1) sera d'un montant équivalant au taux de 6<sup>1</sup>/<sub>4</sub> pour cent du prix ordinaire de vente au détail du phonogramme, calculé de la manière prescrite.

Toutefois, si le montant ainsi calculé comprend une fraction inférieure à la moitié d'un cent, cette fraction sera considérée comme étant d'un demi-cent.

(3) Si, à un moment quelconque après l'expiration d'une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent article, il apparaît au Ministre du commerce et de l'industrie que le taux ordinaire de la redevance, ou le montant minimum de cette redevance, calculé conformément aux dispositions de l'alinéa (2) ou conformément aux dispositions qui auront été modifiées en dernier lieu par une ordonnance prise en vertu du présent alinéa, a cessé d'être équitable, soit d'une manière générale, soit par rapport à une catégorie quelconque de phonogrammes, le Ministre peut procéder à une enquête publique, de la manière prescrite; et si, à la suite de cette enquête, le Ministre est assuré de la nécessité d'une telle décision, il pourra prendre une ordonnance prescrivant tel taux ou tel montant différent — soit d'une manière générale, soit par rapport à une ou plusieurs catégories de phonogrammes — qu'il considérera équitable.

Toutefois :

a) aucune ordonnance ne sera prise en vertu du présent alinéa sans qu'un projet de celle-ci n'ait été soumis au

Parlement et approuvé par une résolution de la Chambre des Représentants; et

- b) lorsqu'une ordonnance s'appliquant à une catégorie de phonogrammes (c'est-à-dire une ordonnance de caractère général ou une ordonnance concernant spécialement cette catégorie, ou cette catégorie conjointement avec une ou plusieurs autres catégories de phonogrammes) a été prise en vertu du présent alinéa, aucune nouvelle ordonnance s'appliquant à cette catégorie de phonogrammes ne sera prise en vertu de ce même alinéa moins de cinq ans après la date à laquelle l'ordonnance antérieure s'appliquait à cette catégorie (ou, s'il y a eu plusieurs ordonnances, la dernière ordonnance antérieure s'appliquant à ladite catégorie) aura été prise en vertu dudit alinéa.

(4) Dans le cas d'un phonogramme qui comprend (avec ou sans autres éléments et soit sous leur forme originale, soit sous forme d'adaptations) deux ou plusieurs œuvres musicales sur lesquelles il existe un droit d'auteur:

- a) la redevance minimum sera d'un demi-cent pour chacune de ces œuvres ou, si un montant supérieur ou inférieur est prescrit par une ordonnance prise en vertu de l'alinéa (3) comme constituant la redevance minimum, cette redevance minimum correspondra audit montant pour chacune de ces œuvres; et
- b) si les titulaires du droit d'auteur sur ces œuvres sont des personnes différentes, la redevance sera répartie entre elles de la manière dont elles pourront convenir ou, faute d'accord, de la manière qui pourra être fixée par voie d'arbitrage.

(5) Lorsqu'un phonogramme comprend (avec ou sans autres éléments) l'exécution d'une œuvre musicale, ou de l'adaptation d'une œuvre musicale, dans laquelle des paroles sont chantées ou sont prononcées à propos de la musique ou en association avec elle, et lorsqu'aucun droit d'auteur n'existe sur cette œuvre, ou, au cas où il existerait un droit d'auteur, lorsque les conditions spécifiées à l'alinéa (1) sont remplies par rapport à ce droit d'auteur, en ce cas, si:

- a) les paroles consistent en une œuvre littéraire ou dramatique sur laquelle il existe un droit d'auteur, ou font partie d'une telle œuvre; et si
- b) les phonogrammes antérieurs, mentionnés au paragraphe a) de l'alinéa (1) ont été faits ou importés par le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre littéraire ou dramatique, ou avec son autorisation; et si
- c) les conditions spécifiées aux paragraphes b) et d) de l'alinéa (1) sont remplies, relativement au titulaire de ce droit d'auteur,

la fabrication du phonogramme ne constituera pas une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre littéraire ou dramatique.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas interprété comme exigeant qu'il soit versé plus d'une seule redevance pour un phonogramme; et, s'il existe un droit d'auteur à la fois sur l'œuvre musicale et sur l'œuvre littéraire ou dramatique et si leurs titulaires sont des personnes différentes, la redevance sera répartie entre elles (ou entre elles et toute autre personne ayant droit à une part de cette redevance conformément à l'alinéa (4)), de la manière dont elles pourront convenir ou,

faute d'accord, de la manière qui pourra être fixée par voie d'arbitrage.

(6) Aux fins du présent article, une adaptation d'une œuvre sera considérée comme étant similaire à une adaptation de cette œuvre contenue dans des phonogrammes antérieurs si les deux adaptations ne diffèrent pas essentiellement dans leur façon de rendre l'œuvre, soit en ce qui concerne le style, soit (indépendamment de toute différence numérique) en ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants requis pour leur exécution.

(7) Lorsque, aux fins du paragraphe a) de l'alinéa (1), le fabricant doit savoir si les phonogrammes antérieurs mentionnés dans ledit paragraphe ont été faits ou importés dans les conditions indiquées, il peut procéder aux enquêtes prescrites et, si le titulaire du droit d'auteur ne répond pas à ces demandes de renseignements dans le délai prescrit, les phonogrammes antérieurs seront considérés comme ayant été faits ou importés, selon le cas, avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

(8) Les dispositions ci-dessus du présent article seront applicables, en ce qui concerne les phonogrammes d'une partie d'une œuvre ou adaptation, de la même manière qu'elles sont applicables en ce qui concerne les phonogrammes de la totalité de l'œuvre ou adaptation.

Toutefois, l'alinéa (1):

- a) ne sera pas applicable à un phonogramme comportant la totalité d'une œuvre ou adaptation, à moins que les phonogrammes antérieurs mentionnés au paragraphe a) dudit alinéa n'aient été des phonogrammes comportant la totalité de l'œuvre ou d'une adaptation similaire;
- b) ne sera pas applicable à un phonogramme comportant une partie d'une œuvre ou adaptation, à moins que les phonogrammes antérieurs n'aient été des phonogrammes de cette partie de l'œuvre ou d'une adaptation similaire, ou n'aient compris cette partie de l'œuvre ou d'une adaptation similaire.

(9) En ce qui concerne les œuvres publiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1912, les dispositions précédentes du présent article seront applicables comme si le paragraphe a) de l'alinéa (1), le paragraphe b) de l'alinéa (5), les alinéas (6) et (7), ainsi que la clause conditionnelle figurant à l'alinéa (8) avaient été omis.

Toutefois, le présent alinéa n'étendra pas l'application de l'alinéa (5) à un phonogramme au sujet duquel la condition énoncée au paragraphe b) dudit alinéa n'est pas remplie, à moins que les paroles incorporées au phonogramme (de même que l'œuvre musicale) n'aient été publiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1912 et qu'elles n'aient été ainsi publiées comme des paroles devant être chantées avec la musique ou devant être prononcées à l'occasion de la musique ou en association avec elle.

(10) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme autorisant l'importation des phonogrammes qui ne pourraient être légalement importés, mises à part les dispositions du présent article; et, en conséquence, aux fins de toute disposition de la présente loi relative aux objets importés, lorsque la question se pose de savoir si la fabrication d'un phonogramme en dehors de Sierra Leone aurait constitué une infraction au droit d'auteur si le phonogramme avait été fait

en Sierra Leone, cette question sera réglée comme si l'alinéa (1) du présent article n'avait pas été promulgué.

(11) Dans le présent article, le mot *prescrit* signifie prescrit par un règlement édicté en vertu du présent article par le Ministre du commerce et de l'industrie; et tout règlement de ce genre édicté aux fins du paragraphe d) de l'alinéa (1) pourra stipuler que l'adoption des mesures qui pourront être spécifiées dans le règlement (s'agissant des mesures que le Ministre estime les mieux appropriées pour assurer le recouvrement des redevances par le titulaire du droit d'auteur) sera considérée comme constituant le paiement des redevances conformément audit paragraphe.

*Exceptions générales en matière de protection  
des œuvres artistiques*

*Art. 11.* — (1) Aucun acte loyal concernant une œuvre artistique à des fins de recherche ou d'étude personnelle ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre.

(2) Aucun acte loyal concernant une œuvre artistique ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre s'il est accompli à des fins de critique ou de compte rendu, qu'il s'agisse de cette œuvre ou d'une autre œuvre, et s'il est accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

(3) Le droit d'auteur sur une œuvre à laquelle s'applique le présent alinéa et qui est située en permanence dans un lieu public ou dans des locaux accessibles au public n'est pas enfreint s'il est fait une peinture, un dessin, une gravure ou une photographie de l'œuvre, ou que l'œuvre est comprise dans un film cinématographique ou dans une émission télévisuelle.

Le présent alinéa s'applique aux sculptures et aux œuvres des métiers artisanaux telles qu'elles sont mentionnées au paragraphe c) de l'alinéa (1) de l'article 5.

(4) Le droit d'auteur sur une œuvre d'architecture n'est pas enfreint s'il est fait une peinture, un dessin, une gravure ou une photographie de l'œuvre, ou que l'œuvre est comprise dans un film cinématographique ou dans une émission télévisuelle.

(5) Sans préjudice des alinéas (3) et (4), le droit d'auteur sur une œuvre artistique n'est pas enfreint par l'inclusion de l'œuvre dans un film cinématographique ou dans une émission télévisuelle, si cette inclusion n'a qu'un caractère accessoire ou si elle est uniquement fortuite par rapport aux sujets principaux représentés dans le film ou l'émission.

(6) Le droit d'auteur sur une œuvre artistique n'est pas enfreint par la publication d'une peinture, d'un dessin, d'une gravure, d'une photographie ou d'un film cinématographique si, en vertu des dispositions des alinéas (3), (4) ou (5), la réalisation de cette peinture, de ce dessin, de cette gravure, de cette photographie ou de ce film cinématographique ne constitue pas une infraction au droit d'auteur.

(7) Le droit d'auteur sur une œuvre artistique n'est pas enfreint si cette œuvre est reproduite aux fins d'une procédure judiciaire ou d'un compte rendu d'une procédure judiciaire.

(8) La fabrication d'un objet, d'une catégorie quelconque, à trois dimensions, ne sera pas considérée comme une infraction au droit d'auteur sur une œuvre artistique à deux dimensions, si l'objet n'apparaît pas, aux yeux des personnes qui ne

sont pas des experts en ce qui concerne les objets de cette catégorie, comme étant une reproduction de cette œuvre artistique.

(9) Le droit d'auteur sur une œuvre artistique n'est pas enfreint lorsque le même auteur réalise ultérieurement une autre œuvre artistique, nonobstant le fait qu'une partie de l'œuvre antérieure:

- a) est reproduite dans l'œuvre ultérieure; et
- b) est ainsi reproduite grâce à l'emploi d'un moule, d'une empreinte, d'une esquisse, d'un plan, d'un modèle ou d'une étude fait en vue de l'œuvre antérieure,

si, dans l'œuvre ultérieure, l'auteur ne reproduit pas ou n'imité pas les caractéristiques principales de l'œuvre antérieure.

(10) Lorsqu'il existe un droit d'auteur sur un bâtiment, en tant qu'œuvre d'architecture, ce droit d'auteur n'est pas enfreint par une reconstruction quelconque de ce bâtiment; et, lorsqu'un bâtiment a été construit conformément à des dessins ou à des plans d'architecte protégés par le droit d'auteur et a été ainsi construit par le titulaire de ce droit d'auteur, ou avec son autorisation, aucune reconstruction ultérieure de ce bâtiment au moyen de ces dessins ou plans ne constituera une infraction audit droit d'auteur.

(11) Les dispositions du présent article s'appliqueront à un programme de télévision que l'on fait transmettre aux abonnés d'un service de diffusion, de la même manière qu'elles s'appliqueront à une émission télévisuelle.

*Exception spéciale en ce qui concerne les dessins  
ou modèles industriels*

*Art. 12.* — (1) Lorsqu'il existe un droit d'auteur sur une œuvre artistique et qu'un dessin ou modèle correspondant est enregistré en vertu de la loi de 1949 du Royaume-Uni sur les dessins ou modèles enregistrés (*The United Kingdom Registered Designs Act, 1949*, dénommée dans le présent article « la loi de 1949 »), il n'y aura pas d'infraction au droit d'auteur sur cette œuvre:

- a) si, pendant la durée du droit d'auteur sur le dessin ou modèle enregistré en vertu de la loi de 1949, il est fait un acte quelconque rentrant dans le domaine du droit d'auteur afférent à ce dessin ou à ce modèle; ou
- b) si, après l'expiration du droit d'auteur sur le dessin ou modèle enregistré, il est fait un acte quelconque qui, s'il avait été fait pendant que le droit sur ce dessin ou modèle était en vigueur, serait rentré dans le domaine de ce droit d'auteur, en tant que celui-ci s'étendait à tous les dessins ou modèles et objets connexes.

Toutefois, le présent alinéa aura effet sous réserve des dispositions de la première annexe, dans les cas auxquels s'applique ladite annexe.

(2) Lorsqu'il existe un droit d'auteur sur une œuvre artistique; et

- a) lorsqu'un dessin ou modèle correspondant fait l'objet d'une application industrielle de la part du titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, ou avec son autorisation; et
- b) lorsque les objets auxquels a été ainsi appliqué ce dessin ou modèle sont vendus, loués, ou mis en vente ou en location; et

c) lorsque, au moment où ces objets sont venus, loués ou mis en vente ou en location, il ne s'agit pas d'objets pour lesquels le dessin ou modèle a été enregistré en vertu de la loi de 1949,

les dispositions suivantes du présent article seront applicables.

(3) Sous réserve de l'alinéa (4):

a) au cours de la période correspondante de quinze ans, le droit d'auteur sur une œuvre ne sera pas enfreint lorsqu'un acte quelconque est fait et que, au moment où cet acte est fait, il serait rentré dans le domaine du droit d'auteur sur le dessin ou modèle, si le dessin ou modèle en question avait été enregistré immédiatement auparavant en ce qui concerne tous les objets visés; et

b) après la fin de la période correspondante de quinze ans, le droit d'auteur sur un dessin ou modèle ne sera pas enfreint en tant que ce droit d'auteur s'étendait à tous les dessins ou modèles et objets connexes.

Dans le présent alinéa, la période correspondante de quinze ans s'entend de la période de quinze ans à compter de la date à laquelle les objets mentionnés au paragraphe b) de l'alinéa (2) ont été vendus, loués ou mis en vente ou en location pour la première fois dans les circonstances mentionnées au paragraphe c) dudit alinéa; et l'expression *tous les objets visés*, par rapport à n'importe quel moment de cette période, s'entend de tous les objets auxquels s'applique ledit paragraphe b), qui, avant ce moment, avaient été vendus, loués ou mis en vente ou en location dans lesdites circonstances.

(4) Aux fins des alinéas (2) et (3), il ne sera pas tenu compte des objets pour lesquels, au moment où ils ont été vendus, loués ou mis en vente ou en location, le dessin ou modèle en question était exclu de l'enregistrement en vertu de la loi de 1949, par application de règles édictées en vertu de l'alinéa (4) de l'article premier de ladite loi (qui a trait à l'exclusion des dessins ou modèles concernant les objets de caractère essentiellement littéraire ou artistique); et, aux fins de toute procédure judiciaire en vertu de la présente loi, un dessin ou modèle sera considéré, de façon concluante, comme ayant été ainsi exclu si:

a) avant le début de cette procédure judiciaire, une demande d'enregistrement du dessin ou modèle, en ce qui concerne lesdits objets, déposée conformément à la loi de 1949, avait été refusée; si

b) la raison, ou l'une des raisons, indiquée pour ce refus était que le dessin ou modèle se trouvait exclu de l'enregistrement par application de règles édictées en vertu dudit alinéa (4); et si

c) aucun appel interjeté contre ce refus n'avait été admis avant la date à laquelle a commencé la procédure judiciaire ou n'était pendante à cette date.

(5) La question de savoir si un dessin ou modèle doit être considéré comme faisant l'objet d'une application industrielle devra être déterminée conformément aux règles y relatives édictées par le Ministère du commerce (*Board of Trade*) du Royaume-Uni en vertu de l'article 36 de la loi de 1949 en relation avec l'article 10 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur du Royaume-Uni.

(6) Dans le présent article, les références au domaine du droit d'auteur sur un dessin ou modèle enregistré constituent des références à l'ensemble des choses que, en vertu de l'article 7 de la loi de 1949, le propriétaire ayant enregistré le dessin ou modèle a le droit exclusif de faire; et les références au domaine du droit d'auteur sur un dessin ou modèle enregistré, en tant que s'étendant à tous les dessins ou modèles et objets connexes, constituent des références à l'ensemble des choses que, en vertu de cet article, le propriétaire ayant procédé à l'enregistrement aurait eu le droit exclusif de faire, si:

a) lorsque ce dessin ou modèle a été enregistré, l'ont été en même temps tous les dessins ou modèles possibles consistant en ce même dessin ou modèle avec des modifications ou des variantes ne suffisant pas à en modifier le caractère ou à en affecter essentiellement l'identité, et si ledit propriétaire a été inscrit comme le propriétaire de tous ces dessins ou modèles; et si

b) le dessin ou modèle en question et tous autres dessins ou modèles mentionnés au paragraphe a) avaient été enregistrés en ce qui concerne tous les objets auxquels il était possible de les appliquer.

(7) Dans le présent article, l'expression *dessin ou modèle correspondant*, par rapport à une œuvre artistique, s'entend d'un dessin ou modèle qui, lorsqu'il est appliqué à un objet, donne une reproduction de cette œuvre.

#### *Dispositions concernant les œuvres anonymes et pseudonymes et les œuvres de collaboration*

**Art. 13.** — (1) Les dispositions précédentes de la présente Partie s'appliqueront aux œuvres anonymes ou pseudonymes, sous réserve des modifications spécifiées dans la deuxième annexe.

(2) Les dispositions de la troisième annexe s'appliqueront aux œuvres de collaboration.

(3) Dans la présente loi, l'expression *œuvre de collaboration* s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chaque auteur n'est pas distincte de celle de l'autre auteur ou des autres auteurs.

(à suivre)

*CORRESPONDANCE*

**Lettre d'Italie**













Valerio De SANCTIS  
Avocat

# CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

## Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

(Assemblée générale, Paris, 23 avril 1968)

Sous la présidence de M. Marcel Boutet, avocat à la Cour de Paris et Président de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), cette Organisation a tenu son Assemblée générale annuelle à Paris le 23 avril 1968, laquelle avait été précédée d'une réunion du Comité exécutif.

Ont participé aux délibérations des représentants des Groupes nationaux de l'ALAI des pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, France, Italie, Pays-Bas et Suisse, ainsi que des observateurs de certaines organisations internationales non gouvernementales intéressées. Les BIRPI étaient représentés par M. Claude Masony, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur, et l'Unesco par M<sup>lle</sup> Marie-Claude Dock, de la Division du droit d'auteur.

Indépendamment de questions d'ordre administratif et interne, l'essentiel de l'ordre du jour de cette Assemblée était l'examen des résultats de la Conférence de Stockholm pour ce qui concerne la révision de la Convention de Berne. Des rapports très intéressants furent présentés, au nom des sous-commissions d'études, par M. Desjeux sur les critères de rattachement, le pays d'origine et les exceptions au droit exclusif de l'auteur, par M<sup>me</sup> Gandel-Gruyer sur le nouveau statut des œuvres cinématographiques, par M. Géranton sur le Protocole relatif aux pays en voie de développement et par M. Joubert sur les clauses administratives et finales de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

L'Assemblée a pris acte des considérations et des conclusions exposées dans ces rapports. Toutefois, elle a jugé utile de préciser son opinion à l'égard du Protocole relatif aux pays en voie de développement dans une résolution dont le texte est reproduit ci-après.

### Résolution

L'Assemblée générale de l'ALAI, après avoir entendu, le 23 avril 1968, le rapport présenté au sujet du Protocole intégré, en faveur des pays en voie de développement, dans l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967:

1° demeure fidèle à l'opinion qui a été exprimée par le Congrès de Stockholm en août 1965, par le Comité exécutif à Bruxelles en novembre 1966, par le Congrès de Bâle en avril 1967: le Protocole constitue un sacrifice des droits des auteurs dans les pays développés et compromet les intérêts sagement entendus des créateurs d'œuvres de l'esprit dans les pays en voie de développement;

a) s'il importe que les pays développés portent la plus vigilante attention aux besoins des pays en voie de développement, il est inéquitable d'imposer, dans les pays développés, aux seuls auteurs la charge des concessions que réclament les pays en voie de développement: les sacrifices doivent être supportés par les collectivités tout entières, dans le cadre de l'aide que les Gouvernements peuvent estimer opportune;

b) les facilités consenties pour la reproduction, la traduction ou tout autre mode de diffusion des œuvres émanant des pays développés sont de nature à paralyser l'essor de la création intellectuelle dans les pays en voie de développement: c'est tout au contraire la défense des droits de l'auteur, quel que soit le pays d'origine de l'œuvre, qui contribue le plus efficacement à l'épanouissement des Arts et des Lettres dans le monde entier;

2° éprouve les plus vives préoccupations en présence de la teneur du Protocole qui, sous l'influence de considérations étrangères à l'esprit de la Convention de Berne, a dépassé les limites, considérées comme infranchissables, qu'il s'agisse de la forme, de la durée d'application, des bénéficiaires, de la teneur des réserves;

3° dans ces conditions, exprime le souhait que les Gouvernements des pays développés sursoient à leur décision au sujet du Protocole, soit par déclaration d'application, soit par ratification, soit par adhésion, à tout le moins jusqu'au moment où l'enquête ouverte par les BIRPI permettra de connaître les intentions des pays en voie de développement.

## NOUVELLES DIVERSES

### BELGIQUE

#### *Réserves et déclaration concernant la ratification de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement*

Par lettre en date du 15 mai 1968, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a informé les BIRPI que le Ministère des Affaires étrangères de la Belgique lui a transmis des réserves et une déclaration qui doivent être jointes aux instruments de ratification de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement<sup>1)</sup>.

Le texte de ces réserves et de cette déclaration est reproduit ci-après.

#### *Réserve à l'article 1<sup>er</sup>, chiffre 1, lettre b)*

Est exclue la protection contre la distribution par fil au public des émissions de télévision, prévue au chiffre 1, lettre b), de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrangement, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion constitués ou effectuant des émissions sur le territoire belge.

L'exercice de la protection visée ci-dessus est limité, en ce qui concerne les émissions des organismes de radiodiffusion constitués ou

effectuant des émissions en dehors du territoire belge, à un pourcentage des émissions de ces organismes, qui est fixé à 50% de la durée moyenne hebdomadaire de celles-ci.

#### *Réserve à l'article 1<sup>er</sup>, chiffre 1, lettre c)*

La protection contre la communication au public des émissions de télévision par tout instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images, prévue au chiffre 1, lettre c), de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrangement, est limitée aux cas où cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

#### *Réserve à l'article 1<sup>er</sup>, chiffre 1, lettre d)*

Est exclue la protection contre toute fixation des émissions de télévision ou de leurs images isolées et toute reproduction de cette fixation, prévue au chiffre 1, lettre d), de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrangement, lorsqu'il y a fixation ou reproduction de cette fixation pour un usage privé ou dans le seul but d'enseignement.

#### *Déclaration concernant l'article 3, alinéa (2)*

Le Gouvernement belge entend faire exception, en ce qui concerne le territoire belge, à la protection des émissions de télévision lorsque, à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité, il y a réémission, fixation ou reproduction de la fixation, distribution par fil ou communication au public de courts fragments d'une émission constituant elle-même tout ou partie de cet événement.

<sup>1)</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 80.

## BIBLIOGRAPHIE

La Conferenza diplomatica di Stoccolma della proprietà intellettuale [La Conférence diplomatique de Stockholm de la propriété intellectuelle], par Valerio de Sanctis. Tiré de « Il Diritto di Autore », n° 3, juillet-septembre 1967, p. 303-416.

La personnalité de l'auteur de cette étude ainsi que son activité avant et durant la Conférence de Stockholm donnent un intérêt tout particulier au compte rendu qu'il présente de cet important événement. En effet, M. De Sanctis fut non seulement le rapporteur de la Commission principale N° IV de la Conférence, mais aussi, en tant qu'un des membres éminents de la délégation italienne, il prit une part très active à presque toutes les discussions portant sur les points essentiels du Programme.

Après un bref aperçu de l'organisation des travaux de la Conférence, l'auteur passe d'abord en revue les questions de fond relatives aux Conventions de Berne et de Paris. Une partie importante de ce chapitre est consacrée au problème des pays en voie de développement et au Protocole adopté en leur faveur.

Selon l'avis de M. De Sanctis, le Protocole relatif aux pays en voie de développement a profondément modifié les buts de la Convention de Berne. Il estime que la fermeté avec laquelle les délégations des pays en voie de développement ont insisté sur l'idée d'un Protocole faisant partie intégrante de la Convention, d'une part, et le sentiment presque unanime manifesté par les autres pays de ne pas faire échouer la Conférence, d'autre part, ont conduit à la formule adoptée à l'article 21, alinéa 2, de l'Acte de Stockholm. La forme d'un Protocole a été justifiée par la circonstance qu'il s'agissait de normes destinées à subsister durant une période transitoire, et qui ne doivent pas être incluses de façon permanente dans le système de protection de la Convention. Tou-

tefois, l'auteur remarque que ce caractère transitoire représente plutôt la manifestation d'un désir qu'une réalité sûre. En fait, estime-t-il, un pays en voie de développement a la possibilité de prolonger indéfiniment les bénéfices qui lui sont accordés par le Protocole en ne ratifiant pas l'Acte adopté par la prochaine conférence de révision. En ce qui concerne les pays développés, l'auteur souligne le fait que les pays unionistes qui adopteraient l'application anticipée du Protocole se trouveraient dans une situation avantageuse par comparaison avec les autres pays en ce qui concerne la diffusion de leur culture dans les pays en voie de développement.

Dans le chapitre traitant de la révision des clauses administratives et finales, M. De Sanctis relève le problème des relations juridiques entre les pays qui adhèrent à l'Acte de Stockholm seulement et les pays de l'Union qui n'y adhèrent pas. Ce problème est important en raison du fait que le niveau de protection accordée par l'Acte de Stockholm est à certains égards inférieur à celui de l'Acte de Bruxelles.

Un chapitre spécial est consacré à l'institution de la nouvelle Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. En faisant un tour d'horizon général des buts et de la structure de l'Organisation, l'auteur examine certaines questions qui se posent par le fait même de sa création. Il souligne en particulier que, contrairement à ce qu'il écrivait avant la Conférence, il n'a plus de doutes en ce qui concerne la personnalité juridique internationale de la nouvelle Organisation.

En concluant ce bref aperçu, il est à regretter que l'excellente étude de M. De Sanctis n'ait été publiée qu'en italien et qu'en conséquence sa lecture ne soit accessible qu'à certains initiés en cette langue, alors que vraisemblablement beaucoup de juristes des milieux intéressés souhaiteraient pouvoir prendre connaissance de commentaires aussi pertinents sur les résultats de la Conférence de Stockholm.

Revue internationale du droit d'auteur, numéro spécial double LIV-LV, octobre 1967/janvier 1968, 931 pages.

Ce numéro spécial de la R.I.D.A., publié en quatre langues (français, anglais, allemand et espagnol), est entièrement consacré à la Conférence diplomatique de Stockholm. Il contient 17 articles sur les divers aspects de cette conférence, groupés sous les titres suivants: *Présentations, Historique, Les modifications adoptées et Bilan et perspectives.*

\*

Dans le premier article intitulé « Le Cap de Stockholm », M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur des BIRPI et Secrétaire général adjoint de la Conférence, dégage quelques considérations générales pouvant servir d'entrée en matière. Il souligne que, entre les deux voies qui s'offraient à elle, la Conférence de Stockholm a délibérément choisi de favoriser du point de vue géographique le maintien et l'élargissement de l'Union de Berne. Le choix ainsi opéré a eu pour conséquence certaines entorses à la cohésion juridique du système. Toutefois, cette tendance à l'universalité n'a pas empêché une amélioration du système de l'Union sur de nombreux points.

Le Professeur Eugen Ulmer, Président de la Commission principale N° I de la Conférence, jette un bref coup d'œil en arrière (« Rückblick »). Sans entrer dans le détail, il conclut que, dans son ensemble, la révision de la Convention de Berne comporte à la fois des modifications nécessitées par le système même de l'Union et des amendements qui, eu égard aux progrès de la technique, constituent une mise à jour indispensable des règles conventionnelles. Dans le cadre de la question générale de la portée mondiale de la Convention de Berne, l'auteur examine en particulier les rapports de l'Union avec les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique et les possibilités juridiques d'une adhésion plus ou moins prochaine de ces deux pays.

Dans un texte d'inspiration poétique, M. Marcel Boutet, Président de l'Association littéraire et artistique internationale, constate que l'œuvre de la Conférence de Stockholm, comme toute œuvre humaine, satisfait des espoirs et laisse vivre des regrets. Notre époque visant à l'universel, le programme de la Conférence ne pouvait pas faillir à cette évolution sans doute irréversible.

Dans son article intitulé « Quelques considérations », M. Valerio De Sanctis, Président de la Commission juridique de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, examine certains aspects de la Conférence, tels que: l'universalité de la protection du droit d'auteur dans le cadre de la Convention de Berne, l'admissibilité, à la lumière de l'article 24, alinéa 1, de la Convention, des révisions faites à Stockholm, les rapports entre la Convention de Berne et la Convention universelle, ainsi que l'opportunité de l'utilisation du terme « propriété intellectuelle » comme dénominateur commun au droit d'auteur et à la propriété industrielle.

En soulignant l'importance exceptionnelle de la Conférence de Stockholm, M. Bernard de Menthon, Ambassadeur de France, Président de la Délégation française à la Conférence, estime que l'essentiel des droits des auteurs a été sauvegardé et qu'à cet égard le bilan de la Conférence peut être considéré comme positif. En ce qui concerne la nouvelle Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, il pense que sa création, sans porter atteinte à l'indépendance des Unions, pourra même contribuer à élargir leur audience dans le monde et leur attirer de nouvelles adhésions.

Selon l'avis de M. Vojtěch Strnad, Rapporteur de la Commission principale N° II de la Conférence, ce sont la date d'entrée en vigueur du texte de Stockholm (« L'heure „H” »), l'application pratique qui sera faite de ses dispositions, ainsi que des considérations en dehors du droit d'auteur, qui montreront si oui ou non la solution trouvée à Stockholm représente vraiment une solution équitable et un compromis durable entre des intérêts opposés.

\*

Ceci termine la série d'articles groupés sous le titre commun *Présentations*. Le titre suivant, *Historique*, ne contient qu'un seul article, celui de M. J. van Nus, avocat à la Cour d'Appel d'Amsterdam, intitulé « Les travaux préparatoires ». Après une introduction dans laquelle il mentionne brièvement les réunions et travaux qui précédèrent la Con-

férence, l'auteur donne, article par article, un résumé chronologique des différentes propositions faites par le Groupe d'étude suédois/BIRPI au sujet des dispositions de fond de la Convention de Berne. La dernière partie de l'article est consacrée aux travaux préparatoires concernant la constitution de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

\*

Un autre groupe d'articles important est celui intitulé *Les modifications adoptées*. Il contient neuf articles sur des questions différentes faisant l'objet des textes adoptés par la Conférence de Stockholm.

Le premier de ces articles, par M. Jean Matthysens, Délégué général de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, traite des œuvres protégées, du champ d'application de la Convention de Berne et de la durée de protection (articles 2, 3, 5 et 7), ainsi que des mesures de rétorsion (article 6).

Le droit moral fait l'objet d'un article spécial, de la plume de M. Frans van Isacker, Professeur de droit à la Faculté de Gand. L'auteur expose d'abord en détail le contenu du droit moral et son origine, pour passer ensuite aux attributs du droit moral et leur reconnaissance dans la Convention de Berne. Selon lui, le texte de Stockholm, eu égard à celui de Bruxelles, signifie une nouvelle dévaluation de la protection conventionnelle du droit moral dans le temps.

M. Nicolas Rouart, Chef du Service juridique de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, est l'auteur d'un article intitulé « Le droit de reproduction » (article 9), qui traite aussi des citations (article 10) et du régime des articles et des événements d'actualité (articles 2 et 10bis). Constatant une volonté certaine de rajeunissement de la Convention, il regrette que la Conférence n'ait pas cru opportun d'accompagner le droit de reproduction de la notion de mise en circulation.

Dans un article sur les œuvres cinématographiques et télévisuelles, M. Roger Fernay, Vice-Président Délégué Général du Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs, examine d'abord le document S/1, ensuite les différentes phases des discussions de Stockholm, et enfin les dispositions introduites dans la Convention. Après avoir souligné qu'il s'agissait là de la « pièce maîtresse » du Programme de la Conférence, pour laquelle des études minutieuses avaient été faites par d'éminentes personnalités, il constate que, à son avis, les solutions adoptées s'éloignent beaucoup des intentions premières.

Bien que l'article 14bis de la Convention n'ait pas été modifié (c'est seulement son numérotage qui a été changé), le droit de suite fait l'objet d'un article par M. Jean-Louis Duchemin, membre de la Commission de la Propriété intellectuelle, qui donne un aperçu historique de ce qu'il appelle « un parent pauvre du droit d'auteur ».

L'auteur anonyme d'un article sur le Protocole relatif aux pays en voie de développement estime que l'assistance culturelle, aussi justifiée qu'elle puisse être, doit être recherchée dans le cadre d'une aide économique et non dans celui d'une convention qui a pour objet de protéger les auteurs.

M. Claude Joubert, Délégué aux Affaires générales de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, est l'auteur d'une analyse critique des clauses administratives et finales de l'Acte de Stockholm, en général, et de l'article 32 (applicabilité des différents Actes de l'Union), en particulier. En exprimant l'opinion que l'application de la Convention de Berne non seulement n'est pas, mais encore et surtout qu'elle « ne peut ni ne doit être du ressort de la Convention elle-même », il en arrive à la conclusion que la vertu essentielle de celle-ci est « en effet de tout simplement exister » car elle est, à son avis, une « convention de résultat » et non, comme d'autres Unions internationales, une « convention de moyens ».

L'assimilation, dans le domaine de la propriété industrielle, du certificat d'auteur d'invention au brevet fait l'objet d'un article de M. Paul Mathély, avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui estime que la réforme ainsi apportée à la Convention de Paris est faite dans l'intérêt de l'Union et de la protection de la propriété industrielle.

Le dernier des articles publiés sous le titre commun *Les modifications adoptées* est une étude détaillée de M. Henri Desbois, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, sur la nouvelle Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Qualifiant l'adoption de la Convention instituant cette Organisation d'un « événe-

ment qui ne laissera pas d'exercer une vive influence sur l'avenir du droit d'auteur », il souligne en même temps la mesure dans laquelle la Conférence a tenu compte des critiques encourues par le projet présenté aux Gouvernements. Selon l'avis du professeur Deshois, l'esprit d'initiative et la hardiesse ont triomphé de la modération et des appréhensions. En ce qui concerne le but et les fonctions de l'Organisation, il estime que l'assistance aux pays en voie de développement a pour but d'amener ceux-ci à la conviction que le meilleur moyen de réaliser leur futur épanouissement dans le domaine intellectuel est de stimuler la création d'œuvres nationales en investissant les auteurs de tous pays de droits énergiques et efficaces.

\*

La rubrique *Bilan et perspectives* ne comporte qu'un seul article, celui intitulé « Ryksdag 67 ou la fin d'un mythe ? », par M. Jean-Loup Tournier, Directeur général de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique. Après avoir donné l'historique des travaux préparatoires de la Conférence et du rôle y joué par les sociétés d'auteurs, l'auteur constate que, en dépit de la conjoncture particulièrement défavorable, les résultats des travaux de la Commission principale N° 1 « se révélèrent moins négatifs qu'on aurait pu l'imaginer ». En ce qui concerne les pays en voie de développement, il exprime le vœu que ceux-ci n'utilisent les réserves qui leur sont ouvertes qu'avec la plus grande circonspection et à la stricte mesure de leurs besoins réels; en même temps, estime-t-il, il faut exiger que les pays producteurs qui accepteront que les réserves du Protocole s'appliquent aux œuvres de leurs nationaux prennent toutes les mesures nécessaires pour indemniser leurs auteurs et éditeurs littéraires.

\*

A la fin du volume sont reproduits les textes des conventions, des décisions et des recommandations en quatre langues, ainsi que la liste des participants et des organes de la Conférence. M. S.

\* \* \*

Die Stockholmer Konferenz für geistiges Eigentum 1967 [Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 1967]. Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil, décembre 1967, p. 425-538.

Ce numéro spécial est entièrement consacré à la Conférence de Stockholm et à ses résultats. Les auteurs des contributions étaient tous membres de la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Conférence. Toutefois, la publication n'a pas un caractère officiel; elle représente plutôt un témoignage apporté par des experts qui expriment leurs impressions personnelles et leurs opinions.

Après une introduction de M. Kurt Haertel, Président de l'Office allemand des brevets, la première partie de cette publication est consacrée

au droit d'auteur. M. le Professeur Eugen Ulmer et M. Dietrich Reimer examinent tour à tour les modifications apportées aux dispositions de droit matériel de la Convention de Berne. Le premier traite des articles 8 (droit de traduction), 9 (droit de reproduction), 14 et 14<sup>bis</sup> (œuvres cinématographiques), ainsi que de l'article 17 (questions de droit public); tandis que le second traite de toutes les autres modifications y compris notamment les œuvres protégées (article 2), les points de rattachement et le pays d'origine (articles 3 à 6), le droit moral (article 6<sup>bis</sup>), la durée de protection (articles 7 et 7<sup>bis</sup>), etc. Enfin, M. Kurt Schiefler est l'auteur d'une analyse détaillée du Protocole relatif aux pays en voie de développement.

Dans la deuxième partie, M. Heribert Must présente un compte rendu sur l'introduction des certificats d'auteur d'invention dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

La troisième et dernière partie est consacrée aux questions administratives et structurelles. M. Albrecht Krieger y traite des antécédents et du dénouement de la Conférence, de la nouvelle conception en général et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, tandis que M. Dirk Rogge examine les dispositions administratives et les clauses finales des Conventions de Paris et de Berne.

Les études précitées sont accompagnées des textes (en anglais et en français) des Actes de Stockholm, ainsi que de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des recommandations adoptées en matière de droit d'auteur.

L'espace limité de ce compte rendu ne permet pas une analyse détaillée des études faisant partie de cette publication dont l'utilité est évidente. Il convient, cependant, de souligner, de manière générale, le caractère impartial et le ton pondéré de toutes les contributions.

M. S.

\* \* \*

Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle 1967, par le Dr jur. h. c. Erich Schulze. Un volume de 301 pages, 23 × 15 cm. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht Schriftenreihe, Band 39. Verlag Franz Vahlen, Berlin — Francfort-sur-le-Main, 1967.

Ce livre comporte trois parties identiques: allemande, française et anglaise. L'introduction présente aux lecteurs un aperçu général, condensé mais complet, des résultats de la Conférence de Stockholm dans le domaine du droit d'auteur. Suivent les textes de la Convention de Berne avec le Protocole relatif aux pays en voie de développement et de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ainsi que les listes des Etats membres de l'Union de Berne et des Etats parties à la Convention universelle.

L'utilité d'un livre de ce genre est évidente. Les commentaires pertinents du Dr Erich Schulze, expert en la matière, en augmentent la valeur et l'intérêt.

# CALENDRIER

## Réunions des BIRPI

| Date et lieu                                               | Titre                                                                                                                                      | But                                                                                                                                                                                                                                | Invitations à participer                                                                                                                                                                                                                                                            | Observateurs invités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1968</b>                                                |                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 1 <sup>er</sup> -5 juillet<br>Paris<br>(siège de l'Unesco) | Comité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, convoqué conjointement avec l'Unesco         | Examiner les problèmes que soulève, en matière de droit d'auteur, la reproduction par la photographie ou par des procédés analogues à la photographie d'œuvres protégées et formuler toutes recommandations propres à les résoudre | Argentine, Bulgarie, Congo (Kinshasa), Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, Consultants d'Allemagne (Rép. féd.) et du Royaume-Uni                                                                  | <i>Organisations intergouvernementales:</i><br>Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées<br><i>Organisations non gouvernementales:</i><br>Association littéraire et artistique internationale; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; Congrès international de reprographie; Conseil international des archives; Fédération internationale des associations de bibliothécaires; Fédération internationale de documentation; Internationale Gesellschaft für Urheberrecht; International Law Association; Union internationale des éditeurs                                                                           |
| 24-27 septembre<br>Genève                                  | Comité de Coordination Interunions (6 <sup>e</sup> session)                                                                                | Programme et budget des BIRPI pour 1969                                                                                                                                                                                            | Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique | —                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 24-27 septembre<br>Genève                                  | Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (4 <sup>e</sup> session)                                            | Programme et budget (Union de Paris) pour 1969                                                                                                                                                                                     | Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique                                                               | Tous les autres États membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 26 et 27 septembre<br>Genève                               | Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (3 <sup>e</sup> session) | Réunion annuelle                                                                                                                                                                                                                   | Tous les États membres de l'Union de Lisbonne                                                                                                                                                                                                                                       | Tous les autres États membres de l'Union de Paris                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 2-8 octobre<br>Locarno                                     | Conférence Diplomatique                                                                                                                    | Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels                                                                                                               | Tous les États membres de l'Union de Paris                                                                                                                                                                                                                                          | Les États non membres de l'Union de Paris<br><i>Organisations intergouvernementales:</i><br>Organisation des Nations Unies; Unesco; Conseil de l'Europe<br><i>Organisations non gouvernementales:</i><br>Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Association littéraire et artistique internationale; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux des agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Ligue internationale contre la concurrence déloyale; Union des conseils en brevets européens |

| Date et lieu                                       | Titre                                                                                                                                                                           | But                                                                                                                                                                                                                           | Invitations à participer                                                                                                                                                    | Observateurs invités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 14-16 octobre<br>Genève                            | Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur dans les communications par satellites                                                                                    | Echange de vues sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins qui peuvent découler de la transmission des émissions radiophoniques et télévisuelles par satellites de communications                               | Persoonnalités invitées à titre individuel et Organisations internationales ou nationales intéressées                                                                       | —                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 21 octobre au<br>1 <sup>er</sup> novembre<br>Tokyo | Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) — Réunions techniques                                     | Questions concernant la coopération d'ordre technique en matière d'informatique                                                                                                                                               | Tous les pays membres de l'ICIREPAT                                                                                                                                         | Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe; Communauté européenne de l'énergie atomique; Fédération internationale de documentation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 25-29 novembre<br>Genève                           | Symposium des BIRPI sur les aspects pratiques du droit d'auteur [réalisé avec la coopération de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)] | Offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs (perception et répartition des droits, organisation et fonctionnement des sociétés ou groupements d'auteurs, etc.) | Persoonnalités de pays en voie de développement. Membres et fonctionnaires des sociétés d'auteurs. Participants à titre individuel contre paiement d'un droit d'inscription | Bureau international du Travail; Unesco; Conseil de l'Europe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2-10 décembre *)<br>Genève                         | Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)                                                                                                            | Nonveau projet de traité                                                                                                                                                                                                      | Tous les Etats membres de l'Union de Paris                                                                                                                                  | <p><i>Organisations intergouvernementales:</i><br/>           Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle</p> <p><i>Organisations non gouvernementales:</i><br/>           Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U.S.A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne</p> |

\*) Cette réunion remplace les réunions précédemment annoncées du 1<sup>er</sup> au 9 juillet et du 4 au 12 novembre 1968.

## Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

| Lieu        | Date         | Organisation                                                  | Titre                                                                     |
|-------------|--------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| <b>1968</b> |              |                                                               |                                                                           |
| La Haye     | 8-9 juillet  | Institut International des Brevets (IIB)                      | 97 <sup>e</sup> Session du Conseil d'administration                       |
| Paris       | 31 octobre   | Chambre de Commerce Internationale                            | Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle |
| Lima        | 2-6 décembre | Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIFI) | Congrès                                                                   |